

IMPACTS FORESTIERS DU PROJET D'AIRES PROTÉGÉES DU LAC SABOURIN ET DES AGRANDISSEMENTS PROPOSÉS

La réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin ainsi que les projets d'agrandissement soumis par l'*Association des villégiateurs du lac Sabourin* et la Société de la faune et des parcs sont situés à l'intérieur du territoire de l'aire commune 083-87S. Les principaux droits forestiers sur ces territoires sont des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) consentis dans l'aire commune 083-87S, lesquels attribuent des volumes de bois aux 11 entreprises forestières suivantes : 9048-2027 Québec inc. (CDEX), Bois Oméga ltée, Domtar inc. (Malartic), Domtar inc. (Val-d'Or), Industries manufacturières Mégantic inc., Industries Norbord inc. (Val-d'Or), La Compagnie Commonwealth Plywood ltée (Belleterre-déroulage), La Compagnie Commonwealth Plywood ltée (Belleterre-sciage), La Société en commandite Lammeg, Produits forestiers miniers « Abitibi » inc. et Stella Jones inc. (Senneterre). Les attributions de bois découlant de ces contrats et d'autres sources d'approvisionnement permettent à ces entreprises d'opérer des usines de transformation du bois.

En regard de ces entreprises, les impacts forestiers engendrés par la création des aires protégées sont de deux ordres :

- En premier lieu, la création d'aires protégées est devenue une composante importante sinon incontournable pour l'obtention de différents types de certification forestière, lesquels deviennent progressivement un atout majeur permettant aux compagnies de maintenir leur compétitivité sur les marchés internationaux, contribuant ainsi à consolider la majorité des emplois de ce secteur économique.
- En second lieu, le contexte forestier québécois¹ fait en sorte que les baisses de possibilité forestière engendrées par la création des aires protégées se traduiront généralement par des baisses correspondantes au niveau des attributions de bois aux usines (surtout dans le cas du groupe d'essences *sapin, épinettes, pin gris et mélèze*) et, conséquemment, peuvent avoir des impacts d'une part au niveau des emplois et, d'autre part, sur le chiffre d'affaire des compagnies touchées. Concernant ce dernier point, il faut souligner qu'une baisse de l'attribution à ces différentes entreprises peut affecter leur rentabilité et, dans les cas où cet impact atteint un certain seuil, mettre en péril la survie même de l'entreprise. On comprendra toutefois qu'une aire protégée donnée ne représente qu'un élément parmi plusieurs autres susceptibles d'influencer le niveau d'attribution aux usines de transformation de bois et, qu'en conséquence, l'évaluation de cet impact doit tenir compte du contexte forestier

¹ Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP) travaille actuellement à établir la possibilité forestière des nouvelles unités d'aménagement forestier et, de façon générale, une baisse de la possibilité forestière est à prévoir. La délimitation des nouvelles aires protégées accentuera cette baisse de possibilité forestière qui ne peut être compensée.

global dans l'aire commune touchée par le projet ainsi que dans les autres aires communes où ces usines s'approvisionnent.

Le fait de soustraire définitivement à l'aménagement le territoire forestier productif de l'aire protégée entraîne dans le cadre de l'actuel plan général d'aménagement forestier (PGAF) une perte de possibilité forestière de l'ordre de 15 000 m³/an, dans l'aire commune 083-87S. Cela représente environ 1,2 % de la possibilité forestière de cette même aire commune. Les propositions d'agrandissement des riverains du lac Sabourin et de la Société de la faune et des parcs ajoutent des pertes de possibilité forestière respectives de 3 000 m³/an et 7 000 m³/an. L'impact total qu'aurait le territoire agrandi de l'aire protégée serait de l'ordre de 25 000 m³/an (estimation basée sur la superficie forestière productive), ce qui équivaut à 1,9 % de la possibilité forestière de l'aire commune 083-87S. De plus, cet impact significatif s'ajoute à celui qui découle de deux autres projets d'aires protégées que le gouvernement entend créer dans cette aire commune soit les réserves de biodiversité projetées du réservoir Decelles et de la forêt Piché-Lemoine, impact évalué à 14 000 m³/an. L'impact cumulatif total est donc de 39 000 m³/an toutes essences soit environ 2,8 % de la possibilité forestière de l'aire commune 083-87S. À cette perte de possibilité forestière, il faut ajouter les impacts liés à l'ajout d'autres territoires réservés à des fins de conservation, découlant d'orientations gouvernementales récentes (objectifs de protection et de mise en valeur (OPMV), écosystèmes forestiers exceptionnels, caribou).

Soulignons également qu'une bonne partie de l'aire commune 83-87S est localisée dans un secteur (province naturelle C : Laurentides centrales). Cette dernière fera l'objet de travaux futurs de la part du gouvernement dans le cadre de sa *Stratégie sur les aires protégées* de sorte que d'autres projets d'aires protégées pourraient avoir un impact sur la possibilité forestière de l'aire commune 83-87S.

Finalement, outre les impacts sur la possibilité forestière, l'agrandissement proposé par l'*Association des villégiateurs du lac Sabourin* se situe dans un secteur où des investissements significatifs ont été faits au niveau forestier, de nombreux travaux sylvicoles y ayant été réalisés.

Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
22 septembre 2004